

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Mairie de Lentilly
SIRET/SIREN
216901124
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
15 Rue de la Mairie, 69210 Lentilly
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Mme Nathalie Sorin Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Laurence FOREL bureau Latitude
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
lf@latitude-uep.com
2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Modification du PLU
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLU de 2013 redevenu en vigueur après annulation de celui de 2020 https://www.mairie-lentilly.fr/urbanisme-travaux/urbanisme/plu/ ou géoportail de l'urbanisme
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Lentilly
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Aucun secteur géographique, il s'agit d'évolutions réglementaires uniquement

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET ARA approuvé le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT de l'ouest lyonnais approuvé le 2 février 2011 (actuellement en révision)
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE et PGRI Rhône méditerranée, contrat de rivière Brévenne Turdine, PPRi, PLH de la CCPA, PCAET en cours

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Non concerné

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Nous n'avons pas de date : en 2013 il n'y avait pas de saisine
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Non concerné
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Non concerné
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Il y a eu 3 modifications intervenues : N°1 : 25 août 2015 (extension zones Ui) N°2 : 6 octobre 2015 (extension zone Ue et réduction d'un emplacement réservé) N°3 : 27 juin 2017 (extension de la zone Uic)
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Voir encadré ci-avant

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

6480 habitants en 2019

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Annexe II

Zone	Surface (ha) avant modification	Surface (ha) après modification
Ua : Zone urbaine centrale historique	9.2	Sans changement
Ub : zone de centralité élargie	57.3	Sans changement
Uc : zone à dominante pavillonnaire	57.9	Sans changement
Ud : zone pavillonnaire de périphérie	86.9	Sans changement
Up : secteurs de protection des sites d'intérêt patrimonial	8.8	Sans changement
Ue : zone à dominante d'équipements	11.1	Sans changement
Ux ferroviaire	3.39	Sans changement
Uy (aire des gens du voyage)	1.17	Sans changement
Ui, Uja, Ujc: zone à dominante économique	55.80	Sans changement
AUa zone à urbaniser d'habitat ouverte à l'urbanisation	9.8	Sans changement
1 AU (dominante habitat)	9.5	Sans changement
2 AU (dominante équipements et plein air)	7.7	Sans changement
3 AU (dominante activités)	13	Sans changement
A zone agricole	808.2	Sans changement
N zone naturelle	698.23	Sans changement

Superficie totale de la commune (INSEE): 18,39 km²

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

À l'époque les objectifs n'étaient pas chiffrés cela ne faisait pas partie des éléments prévus par le code de l'urbanisme. Mais le PADD indiquait :

En termes de localisation des développements résidentiels,

- ◆ **d'investir en priorité les disponibilités foncières insérées dans le tissu urbain.** Toutefois ces potentialités sont actuellement très réduites et ne suffiront pas au développement résidentiel.
- ◆ **de développer de nouvelles offres foncières** mais dans un équilibre avec la préservation des milieux naturels et des espaces agricoles par un développement des potentialités en « accroche » de la zone déjà urbanisée et avec un investissement collectif (réseaux et voiries) économiquement viable pour la collectivité au regard des capacités de construction. Les secteurs pouvant être concernés sont :
 - le secteur de en Laye en raison de sa proximité avec la future halte ferroviaire,
 - le secteur de Laval permettant de poursuivre l'urbanisation amorcée par la construction de logements sociaux aujourd'hui déconnectés du fonctionnement urbain du bourg.
 - Le secteur des Varines dans sa partie Sud occupée par des friches et en limite d'urbanisation.
- ◆ **de limiter les urbanisations périphériques :** les secteurs d'habitat diffus pour lesquels le développement urbain représente un coût collectif inadapté aux capacités communales ou qui par leur impact conduirait à fragiliser les milieux naturels, morceler l'espace agricole ou renforcer le mitage paysager. Ainsi les secteurs situés au-delà de la RD 7 étant inclus dans le cœur vert de la DTA seront contenus dans leur enveloppe urbaine actuelle,
- ◆ **d'autoriser un développement limité des hameaux traditionnels** toutefois ce développement ne pourra s'effectuer que sur les parcelles interstitielles insérées entre des constructions. De plus la forme urbaine de ces hameaux sera encadrée de façon à respecter les typologies traditionnelles ;

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Modification de droit commun

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Non concerné

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non concerné

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Annexe II

non concerné
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
non concerné
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
non concerné
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
non concerné
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
non concerné
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
non concerné
- de créer de nouvelles protections environnementales <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Préservation plus forte des trames verts urbaines, imposition de coefficients de pleine terre végétalisée, végétalisation des pieds de constructions et des immeubles collectifs, limitation de l'artificialisation, traitement végétal des franges urbaines, limitation des ombres portées entre les constructions pour favoriser les dispositifs d'ENR solaires....
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies

non concerné
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
non concerné
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non non concerné
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
non concerné
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
non concerné
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
non concerné
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
non concerné
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
non concerné
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
non concerné

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

Annexe II

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	non concerné
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	non concerné
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	non concerné
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	non concerné
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	non concerné
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	non concerné
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	non concerné
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRNi : <ul style="list-style-type: none"> - Brévenne-Turdine approuvé en 2012 et modifié en 2014 → commune en zone blanche - Yzeron approuvé en 2013 → zone rouge le long du Gour et du ruisseau de la grande rivière - PPRNi de la vallée d'Azergues en cours de révision → pas d'impact sur la commune
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas à notre connaissance

Annexe II

stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Château de Cruzol
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	De nombreuses petites zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Trames vertes et bleues identifiées dans le cadre du PLU au titre de l'article L123-1-5-7 (ex L151-23)
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	- 3 ZNIEFF de type 1 (Bocage des Flaches, Prairies de Lentilly et Pâturage du Cruzols) - 2 ZNIEFF de type 2 Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents et Contreforts orientaux des Monts du Lyonnais)
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	2 ENS (Crêts boisés de l'Ouest Lyonnais et Vallon du Nord-Ouest Lyonnais)
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non concerné
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	EBC mis en place dans le cadre du PLU mais non concerné par la modification

prévue à l'article L. 141-1 du code forestier			
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas à notre connaissance

Risque de mouvement de terrain cartographié par le BRGM en 2018 → risque peu présent sur la commune, pas de nécessité de réaliser une cartographie pour l'ensemble des phénomènes de la commune (source : PAC)

Risque de retrait et gonflement des argiles de niveau faible

Zone sismique de niveau 2 (faible)

2 installations classées pour la protection de l'environnement (hors activités agricoles) :

- Société Eurocali
- Boehringer Ingelheim

Canalisation de transport de gaz exploitée par GRT Gaz

Risque radon de niveau 3 (niveau significatif)

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

Il n'y a pas de secteur particulier concerné par la modification seul le règlement est concerné par des évolutions

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné

Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
Il n'y a pas de secteur particulier concerné par la modification seul le règlement est concerné par des évolutions			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné

D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
La modification du PLU ne porte pas sur ce sujet : non concerné			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Décembre 2022

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Non concerné
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
Non concerné
- autre, préciser les modalités
Non concerné

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>). Il n'y a pas de secteur particulier concerné par la modification seul le règlement est concerné par des évolutions	<input type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	<input type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

L'intégralité du dossier de modification ; rapport de présentation et règlement. Les autres pièces du PLU ne sont pas concernées par la modification.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Annexe II

Fait à	Lentilly le 5 décembre 2022	le,	7/12/2022
Nom	SORIN	Prénom	Nathalie
Qualité	Maire de Lentilly		

Signature



The signature block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'N. Sorin', written over a circular blue official stamp. The stamp features the text 'MAIRIE DE LENTILLY' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and the number '(69210)' at the very bottom. The center of the stamp depicts a coat of arms with a figure holding a staff and a cross.

Autoévaluation

La modification porte sur les objets suivants :

- Intégrer la mise en place d'exigences plus fortes en matière de végétalisation des espaces bâtis
- Faire évoluer les règles d'implantation pour mieux correspondre aux caractéristiques des tissus bâtis et intégrer les enjeux climatiques et énergétiques.
- Faire évoluer les règles d'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture pour renforcer le déploiement des dispositifs de production d'énergies renouvelables
- Préciser les règles de hauteur
- Préciser les règles de stationnement
- Réévaluer le pourcentage de mixité sociale exigé
- Faire évoluer des points mineurs du règlement
- Supprimer les mentions caduques liées aux évolutions de la réglementation

Renforcer le taux de végétalisation

La ville de Lentilly connaît une pression foncière importante sans commune mesure avec celle qui existait lors de l'élaboration du PLU de 2013. La forte dynamique immobilière qui en découle se manifeste essentiellement dans deux formes principales :

- Des divisions parcellaires successives qui par la multiplication des accès juxtaposés, des piscines, terrasses et aménagements conduisent à une imperméabilisation du sol sur une grande partie des parcelles, à une raréfaction progressive de la végétation des espaces bâtis, et par conséquent un accroissement des ruissellements pluviaux, et une perte de qualité paysagère. Ainsi dans les opérations de divisions parcellaires successives les plus récentes, le taux de végétalisation des parcelles dépasse rarement 20% à 25% alors qu'il était de 80% avant division parcellaire.
- Des opérations de taille plus significative (collectifs ou intermédiaires) où les aménagements ont tendance à détruire la végétation existante, et où les aménagements sont en général très minéraux (nappes de stationnements, accès en enrobé ou béton). Pour les opérations les plus récentes et qui apparaissent plutôt denses (ch. de Coquy, ch. de la Madone et RN7), le taux de végétalisation est entre 25% et 50% du tènement.

Cette érosion du végétal dans l'espace urbain constitue un problème dans la lutte contre l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, elle impacte la qualité paysagère et la biodiversité. Cette problématique prend aussi un nouveau relief face à l'accélération du changement climatique. Le maintien des espaces végétalisés est un des moyens de lutte contre les impacts des canicules sur la santé humaine.

La modification vise à renforcer les proportions d'espaces de pleine terre végétalisée dans toutes les zones afin de répondre en partie aux objectifs de limitation de l'artificialisation, de l'imperméabilisation, de renforcement des qualités paysagères et environnementales des abords des constructions, et de lutte contre les effets du changement climatique. Il s'agit aussi de préserver la végétation arborée existante de la trop forte proximité des constructions qui conduit souvent à leur destruction (le système racinaire étant trop inséré par des espaces bâtis), et d'engager une compensation végétale en cas d'abattage d'arbres de haute tige.

Toutes les zones de développement U et AU ouvertes à l'urbanisation sont concernées. Les zones AU fermées, les zones A et les zones N ne sont pas concernées, s'agissant de secteurs non urbanisables de façon significative.

Les règles du PLU sont différenciées selon les zones en fonction des formes urbaines et des densités, il s'agit de ne pas uniformiser la règle mais au contraire de l'adapter au caractère et aux enjeux de ces secteurs.

Ua	Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 20% de la surface de la parcelle
Ub	Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 20% de la surface de la parcelle avec un minimum de 200m ²
Uc	Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 40% de la surface de la parcelle avec un minimum de 200m ²
Ud	Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 50% de la surface de la parcelle avec un minimum de 300m ²
1AU et AUa	Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 40% de la surface de la parcelle avec un minimum de 200m ²
Ue et Ui	Les espaces proches des voies seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc. sur une largeur minimale de 3m. Les stockages et stationnements ne sont pas positionnés dans cette bande, Les espaces en limite de zones Ui (Ue) devront être végétalisés par une haie d'essences variées dans un espace végétalisé d'au moins 3 m de large mesuré depuis la limite de la zone Ui (ou Ue) .

De plus, pour toutes les zones U et AU, il est introduit une obligation de perméabilité des espaces de stationnement avec la mention suivante : *

« Pour tout espace de stationnement, il est exigé que 50% de la superficie dédiée aux aires de stationnements soit traitée par des matériaux perméables à l'écoulement des eaux pluviales. Les places PMR ne sont pas concernées par ces dispositions »

Afin de traiter les transitions paysagères avec les espaces agricoles et naturels qui peuvent jouxter les zones U ou AU, il est retenu d'imposer une végétalisation en bordure de zone en proportion significative et sans construction, en limite de ces zones avec les zones A et les zones N.

Ainsi la rédaction suivante est intégrée dans toutes les zones U et AU à l'article 7 :

« Lorsque la limite séparative constitue une limite de la zone U avec la zone A ou la zone N (ou une limite de la zone AU avec la zone A ou la zone N), il est imposé un espace végétalisé de pleine terre, sans construction sur une largeur minimale de 6m mesurée depuis ladite limite. Il est imposé la plantation d'arbres de haute tige dans cette bande à raison d'une densité d'un arbre pour 10m de linéaire ».

Ainsi la rédaction suivante est intégrée dans toutes les zones A à l'article 7 :

« Lorsque la limite séparative constitue une limite de la zone A avec une zone U ou avec une zone AU, ou avec une zone N, il est imposé un espace végétalisé de pleine terre, sans construction sur une largeur minimale de 6m mesurée depuis ladite limite ».

Afin d'engager une végétalisation plus importante dans les modes de construction, il est imposé une végétalisation des pieds de construction aux articles 13 des zones Ua, Ub, Uc, Ud, Up, 1AU, AUa de la façon suivante :

« Pour les nouvelles constructions principales à usage d'habitation, ou de bureaux, il est exigé une végétalisation de pleine terre en pied de construction sur au moins un tiers du linéaire de façades et sur une largeur d'au moins deux mètres. En cas d'implantation à l'alignement des voies, cette végétalisation sera réalisée sur les côtés ou sur la façade arrière.

Pour les constructions dépassant 2 niveaux sur RDC, il est imposé un système de végétalisation d'une partie des façades (plantes grimpantes sur treillis par exemple). En zone Ua, il peut être dérogé à l'implantation en alignement de la voie définie à l'article 6 pour un nouvel édifice ou une reconstruction au bénéfice d'une végétalisation verticale de la façade sur rue dans la limite de la surface nécessaire pour assurer l'enracinement des plantes grimpantes en pleine terre. »

Afin de mettre en place des mesures de compensation végétale, il est rendu obligatoire la replantation en pleine terre d'arbres de haute tige en cas d'abattage d'arbres de haute tige pour les zones Ua, Ub, Uc, Ud, Up, 1AU, AUa, de la façon suivante aux articles 13 du règlement de ces zones :

« Dès lors qu'un arbre de haute tige est abattu, il devra faire l'objet d'une compensation végétale avec une plantation obligatoire à hauteur de 2 arbres de haute tige d'essences locales plantés pour un arbre abattu. Cette replantation doit être réalisée sur la parcelle de l'arbre abattu.

Est considéré comme arbre de haute tige, tout arbre qui atteint au moins 1.80m de hauteur »

Le PLU redevenu en vigueur avait intégré des protections de trames vertes, de corridors écologiques, mais surtout par la limitation de l'étalement urbain sur les espaces périphériques et par la protection des principaux corridors dans les espaces agro-naturels. La problématique du réchauffement urbain, n'était pas aussi prégnante qu'aujourd'hui.

Par ces nouvelles règles le PLU va permettre de contribuer à la maîtrise de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols, il va renforcer les moyens de lutte contre les effets du réchauffement climatique sur la santé.

Faire évoluer les règles d'implantation pour mieux correspondre aux caractéristiques des tissus bâtis et intégrer les enjeux climatiques et énergétiques

Le tissu urbain de Lentilly se densifie sans toujours tenir compte des transitions urbaines et paysagères. Les formes urbaines qui en découlent conduisent à « brouiller » la lecture du paysage bâti. Par ailleurs les implantations des constructions les unes par rapport aux autres ou par rapport aux limites et aux voies, lors de cette densification le plus souvent par opérations individuelles, viennent à l'encontre du développement des énergies renouvelables (Ombres portées entre les constructions défavorables à l'énergie solaire, à un éclairage optimal), et à la ventilation des îlots nécessaire lors des épisodes de chaleur. Aussi il est nécessaire de pouvoir adapter les règles, pour que le développement en cours permette de répondre aussi aux enjeux climatiques, énergétiques et paysagers.

Une autre problématique liée à la division parcellaire avec des constructions en arrière de celles sur rue vient rapprocher les habitations des espaces agricoles et naturels. Pour les espaces agricoles cela crée des contraintes techniques supplémentaires pour l'exploitation

des terrains (conflit d'usage, traitements phytosanitaires...). Il s'agit donc de prendre en compte cette dimension, pour éloigner les habitations des espaces agro-naturels qui sont exploités ou exploitables à terme et faciliter les conditions de l'activité agricole qui subit un fort étalement urbain sur la commune (les points de contacts habitat/espaces exploités se sont multipliés ces dernières années).

- **Par rapport aux enjeux paysagers et des formes urbaines :**

Le règlement est précisé dans les règles d'implantation par rapport aux voies et limites séparatives en fonction des zones et des typologies bâties.

Le PLU aura donc ici un effet positif sur le maintien des cohérences paysagères.

- **Par rapport aux espaces agro-naturels en limite de partie urbanisée**

Il impose aussi un retrait des constructions en limite des zones A et N (6m) de façon à reculer les constructions des espaces agro-naturels, limiter les conflits d'usage avec les agriculteurs. Même si cette règle ne permet pas de réduire le recul imposé par les ZNT (qui se calcule à partir de la limite parcellaire), elle permet d'éloigner les constructions des zones agricoles, et donc l'exposition des populations aux produits phytosanitaires.

Le PLU aura donc ici un effet positif sur les espaces de fonctionnement agricole en réduisant les contraintes liées aux quartiers bâtis vis-à-vis des pratiques agricoles

- **Par rapport à la production d'ENR**

Le PLU introduit des distances entre les constructions non accolées de façon à réduire les masques solaires et maintenir un éclairage optimal des logements.

Le PLU aura donc ici un effet positif sur la qualité environnementale des logements et favorise l'efficacité des systèmes de production d'ENR solaires.

Faire évoluer les règles d'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture pour renforcer le déploiement des dispositifs de production d'énergies renouvelables

Le PLU en vigueur prévoit dans son article 11 portant sur l'aspect extérieur des constructions la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture. Il est demandé qu'ils soient quand c'est possible intégrés dans l'épaisseur de la toiture et sinon posé parallèlement à la pente du toit. Il est difficile de justifier l'impossibilité technique de les intégrer dans l'épaisseur du toit, Le frein est plutôt économique et le plus souvent ces panneaux sont posés en surimposition.

Le PLU assouplit ces règles et permet ainsi en cas de réhabilitation de faciliter les dispositifs d'ENR

Le PLU aura donc ici un effet positif sur la qualité environnementale des logements et favorise l'efficacité des systèmes de production d'ENR solaires

Préciser les règles de hauteur

Le PLU actuel précise des hauteurs maximales absolues, dans les zones U d'habitat, mais cela conduit selon la topographie du terrain à édifier parfois un niveau supplémentaire par rapport au bâti environnant (soit en « enterrant la construction, soit en profitant des pentes). Il s'agit d'harmoniser les hauteurs par rapport au bâti existant dans la même zone dans un objectif de qualité et de cohérence urbaine et paysagère.

La modification, sans changer les hauteurs des constructions les double d'un nombre de niveau de façon à maintenir une cohérence dans les trames bâties

Le PLU aura donc ici un effet positif sur le maintien des cohérences paysagères et urbaines.

Préciser les règles de stationnement

Le PLU en vigueur impose une obligation de stationnements vélos à partir d'une taille significative d'opération (500m² de surface de plancher créée).

Cette prescription, apparaît inadaptée aux enjeux actuels en matière de développement des mobilités douces. On rappelle que la commune et la CCPA développent un programme de renforcement des mobilités douces avec des parcours vélos mieux maillés et desservant les gares. Il s'agit d'accompagner cette politique globale en renforçant les exigences en matière de stationnement vélos dans toutes les zones du PLU.

La modification outre l'adaptation des capacités de stationnement selon les zones, prévoit d'imposer du stationnement vélo dans toutes les zones de développement urbain U ou AU :

« Il est imposé :

Pour toutes les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement vélos abrités et sécurisés par logement

Pour les activités économiques (industries et artisanat) : les places de stationnement vélos abrités et sécurisés sont obligatoires et leur nombre doit représenter au moins 15% du nombre de stationnement automobile.

Pour les équipements : les places de stationnement vélos abrités et sécurisés sont obligatoires et leur nombre doit représenter au moins 30% du nombre de stationnement automobile.

Pour les commerces, services et cinéma : les places de stationnement vélos abrités et sécurisés sont obligatoires et leur nombre doit représenter au moins 10% du nombre de stationnement automobile avec un maximum de 100 places vélos »

Le PLU aura donc ici un effet positif de conforter les capacités de stationnement vélos de façon importante pour tous les usages du bâti et d'inciter ainsi à utiliser plus facilement ce mode de déplacement notamment vers les 2 gares du territoire et vers les pôles d'animation de la commune.

Réévaluer le pourcentage de mixité sociale exigé

La commune de Lentilly est soumise à la loi SRU, et présente un taux de logements locatifs sociaux déficitaire par rapport aux obligations de la loi. Cette carence conduit la collectivité à payer des amendes conséquentes. La commune est engagée dans une programmation triennale avec l'État pour la réalisation de ces logements. Mais la collectivité ne dispose pas de foncier pour accélérer la production de logements et l'État ne fait pas jouer ses possibilités de préemption pour accélérer la construction de LLS.

Pour rattraper le retard à 15 ans les projections montrent qu'il faudrait construire la totalité de l'offre en logements locatifs sociaux ce qui n'est pas possible.

Toutefois il s'agit de renforcer la production actuelle sur tous les secteurs de la commune U ou AU à vocation résidentielle.

Pour cela le PLU augmente le Taux de production de logements locatifs sociaux minimal à 50% et le généralise à toutes les zones U et AU d'habitat

Le PLU aura donc ici un effet positif de conforter l'offre en logements locatifs sociaux de le répartir sur l'ensemble des zones résidentielles de la commune. Cela va dans le sens de renforcer la mixité sociale tant en volume qu'en répartition.

Faire évoluer des points mineurs du règlement et supprimer les mentions caduques liées aux évolutions de la réglementation

Certains points du règlement peuvent être assouplis sur le traitement des clôtures en autorisant des techniques qui sont demandées. Ainsi le règlement en vigueur n'autorise pas

les gabions en clôture, or cette typologie peut être qualitative si elle est bien mise en œuvre pour s'apparenter à un mur traditionnel.

PLU redevenu en vigueur date de 2013, soit bientôt 10 ans. Le code de l'urbanisme a été recodifié depuis, et des mentions figurant dans le PLU en vigueur ont été supprimées.

Il s'agit de purger le règlement des mentions caduques les plus importantes.

Le PLU n'aura donc ici aucun effet ni positif ni négatif, s'agissant uniquement d'adaptations techniques et juridiques réglementaires.

Conclusion

Champs de l'auto-évaluation	Impact de la modification
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)	La modification du PLU n'entraîne pas d'évolution de zonage. L'augmentation du taux de végétalisation dans les zones U et AU aura un effet positif sur biodiversité. En effet, la trame verte urbaine abrite une biodiversité « ordinaire » telles que des passereaux, des micromammifères, et tout un cortège d'insectes.
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	Les évolutions liées à la modification n'entraînent pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers supplémentaires, celles-ci portant sur les zones U et AU déjà existantes. La modification n'entraîne aucune nouvelle surface foncière de développement.
La gestion des eaux pluviales	L'augmentation du taux de végétalisation dans les espaces urbanisés ainsi que l'obligation de perméabilité des espaces de stationnement favorise l'infiltration des eaux pluviales.
L'assainissement	Les évolutions du règlement n'auront pas d'impact sur l'assainissement.
L'eau potable	Les évolutions du règlement n'auront pas d'impact sur l'eau potable.
Le paysage ou le patrimoine bâti	Les évolutions suivantes contribuent à impacter positivement le cadre paysager de la commune : <ul style="list-style-type: none"> · Augmentation des espaces végétalisés dans l'espace urbain · Traitement des transitions paysagères (entre les zones U et AU et A et N) avec recul de 6 mètres de la limite de zones, et bande plantée d'arbres de haute tige · Végétalisation des pieds de construction et des façades pour les constructions dépassant R+2 · Règles d'implantation par rapport aux voies et limites séparatives en fonction des zones et des typologies bâties, afin de favoriser l'insertion du bâti dans son environnement · Harmonisation des hauteurs par rapport au bâti existant dans la même zone, dans un objectif de qualité et de cohérence urbaine et paysagère.
Les sols pollués, les déchets	L'évolution du PLU n'aura pas d'impact, ni sur les déchets ni sur les sols pollués.

Les risques et nuisances	La commune est couverte par 3 PPR inondation et donc soumise au risque. L'augmentation du taux de végétalisation dans les zones U et AU, ainsi que l'obligation de perméabilité des espaces de stationnement, contribue à augmenter l'infiltration des eaux pluviales et donc limiter les risques de ruissellement et d'inondation en aval.
L'air, l'énergie et le climat	L'évolution du PLU aura un impact positif sur la qualité de l'air. Elle contribue en outre à limiter les consommations d'énergie et favorise l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable, en : <ul style="list-style-type: none">· Réduisant les possibilités de densification et imposant des distances entre les constructions non accolées de façon à réduire les masques solaires et maintenir un éclairage optimal des logements.· Assouplissant les possibilités d'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture· Augmentant des places de stationnement de vélo, et donc favorisant le développement de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.

